

Département de la Dordogne
Arrondissement de Sarlat
COMMUNE DE CONDAT-SUR-VEZERE

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2023 A 20 H 30**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de Septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ROUDIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13 (dont 5 pouvoirs)

Date de convocation : 31 Août 2023

Présents : Messieurs Stéphane ROUDIER, Denis ESCALEIRA-RIBEIRO, Sylvain DELAHAIES, Claude LALANDE, Eddy NOUAILHANE, Pascal SALON, Mesdames Laure LAJOINIE et Alexandra MALLET

Absents :

Monsieur Patrick GAGNEPAIN représenté par Monsieur Denis ESCALEIRA RIBEIRO

Monsieur Jean DEMAISON représenté par Monsieur Stéphane ROUDIER

Monsieur Ludwig GERVELAS représenté par Monsieur Sylvain DELAHAIES

Madame Sylvie GUERRA MARTINS représentée par Madame Laure LAJOINIE

Madame Isabelle SEGUY représentée par Madame Alexandra MALLET

Madame Marie SCHNEIDER et Monsieur Philippe LEROY

Secrétaire de séance : Madame Laure LAJOINIE

Ordre du jour

- Redevance d'occupation du Domaine Public (GRDF, Orange, GRT Gaz),
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 01/01/2024,
- Acceptation legs au profit de la commune,
- RPQS 2022 du SMAEP du Périgord Est,
- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG 24,
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- Dispositif de recueil des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes,
- Point travaux,
- Divers.

Dossiers rajoutés à l'ordre du jour après accord du Conseil Municipal

- Versement subvention à la coopérative scolaire pour une classe de découverte - DM n° 3
- Extinction de l'éclairage public de la commune dans le cadre de la manifestation « le jour de la nuit » du 14 octobre 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04/07/2023

Aucune remarque n'est formulée.

Le procès-verbal de la séance du 04/07/2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/029 : Legs universel de Madame Eva MALLEFILLE

Monsieur le Maire fait part au conseil que Madame Eva JOFFRE, veuve de Monsieur Pierre Bernard Louis MALLEFILLE, décédée à Payzac (24270) le 27 décembre 2022, a institué la commune de Condat-sur-Vézère légataire universelle par testament en date du 12 juin 2002.

Maître Maï ESSER, Notaire à Montignac (24290), chargée de la succession de Madame MALLEFILLE a transmis en Mairie le testament authentique du 12 juin 2002, la copie du dépôt du codicille du 1^{er} juillet 2010 ainsi que l'ensemble des éléments de la succession.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-13 du CGCT, Monsieur le Maire présente au conseil ledit dossier ainsi que les éléments figurant tant à l'actif qu'au passif de la succession.

Aux termes de l'article L2242-1 du CGCT, le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'acceptation d'un legs fait à la commune.

Vu les éléments présentés, et notamment l'état de l'actif et du passif, ci-annexé,

Considérant que ledit legs n'est grevé d'aucune charge excessive pour la commune de Condat-sur-Vézère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le leg fait à la commune de Condat-sur-Vézère par Madame JOFFRE veuve MALLEFILLE Eva,
- Autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer tout acte et toute pièce afférents à l'acceptation de ce legs.

Délibération n° 2023/030 : Redevance d'occupation du domaine public due annuellement par les gestionnaires de réseau de transport de gaz 2023

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, il y a lieu de percevoir la redevance d'occupation du domaine public due annuellement par les gestionnaires de réseau de transport de gaz.

Le montant de cette redevance est fixé au taux maximum de 0,035 € en fonction du mètre de réseau de transport de gaz établi sous le domaine public communal.

La longueur forfaitaire du réseau de transport de gaz à prendre en compte s'établit au 31/12/2022 à 5 150,46 m.

La redevance due au titre de l'année 2023 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} Janvier de cette année, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le montant de la redevance est obtenu par le calcul suivant : $((0,035 \times 5\,150,46) + 100) \times 1,39 = 389,57$.

Compte tenu de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche, Gaz de France réseau transport est donc redevable envers la commune de Condat-sur-Vézère, pour l'année 2023, de la somme de 390 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le montant de cette redevance et autorise l'émission du titre de recettes correspondant.

Délibération n° 2023/031 : Redevance d'occupation du domaine public due annuellement par les gestionnaires de réseau de distribution gaz 2023

Monsieur le Maire expose au conseil que, dans le cadre du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, il y a lieu de percevoir la redevance d'occupation du domaine public due annuellement par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz.

Le montant de cette redevance est fixé au taux maximum, soit 0,035 € en fonction du mètre de réseau de distribution de gaz établi sous le domaine public communal.

Au vu de l'état transmis par GRDF, la longueur de canalisation à prendre en compte s'établit à 3 062 m.

La redevance due au titre de l'année 2023 tient compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} Janvier de cette année, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le montant de la redevance est obtenu par le calcul suivant : $((0,035 \times 3\,062) + 100) \times 1,39 = 287,96$.

Compte tenu de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche, Gaz de France réseau distribution est donc redevable envers la commune de Condat-sur-Vézère, pour l'année 2023, de la somme de 288 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le montant de cette redevance et autorise l'émission du titre de recettes correspondant.

Délibération n° 2023/032 : Redevance 2023 d'occupation du Domaine Public Routier due annuellement par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu de percevoir la redevance d'occupation du domaine public due annuellement par les opérateurs de télécommunications.

Vu le décret n° 2005-1976 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Considérant que le patrimoine d'Orange occupant le domaine public routier communal au 31 Décembre 2022 est ainsi réparti :

- Artère aérienne 12,710 km
- Artère en sous-sol 9,805 km
- Armoire 0,50 m²

Considérant que les tarifs de base sont les suivants :

- Artères aériennes 62,60 €/km
- Artères souterraines 46,95 €/km
- Armoire 31,30 €/m²

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public dû par Orange s'établit comme suit :

- Artères aériennes 12,710 km x 62,60 = 795,65 €
- Artères souterraines 9,805 km x 46,95 = 460,34 €
- Armoire 0,50 m² x 31,30 = 15,65 €

soit un total de 1 271,64 €.

Compte tenu de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche, Orange France est donc redevable envers la commune de Condat-sur-Vézère de la somme de 1 272,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le montant de cette redevance et autorise l'émission du titre de recettes correspondant.

Délibération n° 2023/033 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 17 Juillet 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de Condat-sur-Vézère au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,
- Que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal,
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- D'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/034 : Désignation d'un référent déontologue élu local

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} Juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Condat-sur-Vézère.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de Bordeaux.

Le référent déontologue de l'élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacements, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne – Maison des communes – 1, Boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition du centre de gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue des élus locaux que le Centre de Gestion,
- Désigne en qualité de référent déontologue de l'élu local Monsieur Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de Bordeaux,
- Accepte la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par le Centre de Gestion 24 jusqu'au 31 Décembre 2023.

Délibération n° 2023/035 : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

Monsieur le Maire expose au Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

Le CDG 16 et le CDG 24 ont décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire. Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer cette mission au profit de collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50 € et des indemnités kilométriques taxe en vigueur.

Le titre de recettes sera émis par le CDG 16 à l'encontre du CDG 24 qui refacturera ensuite le même montant à la collectivité.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Dordogne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne.

Délibération n° 2023/036 : Procédure de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 80 de la loi du 06 août 2019 modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitements des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* »,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en œuvre de façon obligatoire le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique au profit des collectivités et établissements publics qui souhaitent le leur confier,

Considérant que, depuis le 1^{er} Avril 2023, les collectivités de Dordogne peuvent confier la gestion de ce dispositif au Centre de Gestion 24.

Monsieur le Maire expose au Conseil ce dispositif qui a pour objet :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou ayant été témoins de tels actes ou agissements via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Dordogne ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

La collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier au Centre de Gestion de la Dordogne la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,
- Dit que la commune s'engage à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités d'accès,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette mission.

Délibération n° 2023/037 : Rapport 2023 d'évaluation des Charges transférées.

Considérant le coût de sortie du SMD3 des 3 communes tel que validé par délibération n°2023/074 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 : celle-ci a adopté les modalités financières liées à la réduction du champ d'intervention du SMD3 sur lesdites communes,

Considérant la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 septembre 2023,

Vu le rapport évaluant le coût net des charges transférées adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT réunis le 11 septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV,

Considérant que le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population et une approbation par les conseils municipaux des communes concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT du 11/9/2023.

Délibération n° 2023/038 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des Administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération n° 2018/052 du 08/11/2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} novembre 2018 et prévoyant un réexamen des montants au minima tous les quatre ans
Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 Septembre 2023,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place à compter du 01/11/2018,

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de réviser les montants.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP) se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

1- Bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public comptant un an d'ancienneté des cadres d'emploi suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire (CAE, apprentissage...).

2 – L'Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emploi concernés	Ancien Montant	Montant plafond annuel
B G1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	2 320 €	4 700 €
C G1	ATSEM Agent de gestion administrative et d'accueil Agent polyvalent de restauration et d'entretien	ATSEM Adjoint administratif Adjoint technique	1 720 €	3 500 €
C G2	Agents polyvalents des services techniques Agent polyvalent de restauration et d'accompagnement périscolaire Agent polyvalent de service, d'entretien et d'accompagnement périscolaire	Adjoint Technique Adjoint Technique Adjoint Technique	1 600 €	3 200 €

L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

- L'expérience dans le domaine d'activité,
- L'expérience dans d'autres domaines,
- La connaissance de l'environnement de travail,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction pour envisager l'attribution du CIA

3 – Le Complément Indemnitaire annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emploi concernés	Ancien Montant	Montant plafond annuel
B G1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	278 €	564 €
C G1	ATSEM Agent de gestion administrative et d'accueil Agent polyvalent de restauration et d'entretien	ATSEM Adjoint administratif Adjoint technique	172 €	350 €
C G2	Agents polyvalents des services techniques Agent polyvalent de restauration et d'accompagnement périscolaire Agent polyvalent de service, d'entretien et d'accompagnement périscolaire	Adjoint Technique Adjoint Technique Adjoint Technique	160 €	320 €

4 – Conditions d'attribution de l'IFSE et du CIA

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la période annuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA fera l'objet d'un réexamen chaque année à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle pour l'année écoulée.

Modulation de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Périodicité de versement :

La part fonctionnelle IFSE de la prime sera versée annuellement selon la période annuelle sur la base du montant annuel individuel attribué au mois de novembre.

La part liée à la manière de servir, CIA, sera versée annuellement au mois de juin.

5 - Attributions individuelles

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime font l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réviser le Régime Indemnitaire tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Adopte les montants plafond annuels de l'IFSE et du CIA tels que portés ci-dessus,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2023,
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- Autorise l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été inscrits au budget,
- Dit que la présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Délibération n° 2023/039 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP du Périgord Est.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération n° 2023/040 : Versement subvention à la coopérative scolaire pour une classe de découverte - DM n° 3

Monsieur le Maire présente au conseil une demande de subvention de Monsieur le Directeur de l'Ecole de Condat pour l'organisation d'une classe de découverte au mois d'avril 2024.

Il s'agirait d'un voyage de 4 jours, du 2 au 5 avril 2024 au centre Volca-Sancy, à Murat-le Quaire, structure agréée par l'éducation nationale dépendant de la ligue de l'enseignement. Ce voyage permettrait de faire découvrir les volcans d'Auvergne aux enfants du CP au CM2.

Afin que tous les élèves de l'école vivent une expérience de voyage la même année, un projet sur une journée est également prévu pour les élèves de la classe de maternelle.

Monsieur le Directeur sollicite de la commune une participation financière d'un montant de 95 € par enfant en élémentaire et 15 € par enfant en maternelle, soit un total de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer à la coopérative scolaire une subvention d'un montant de 5 000 euros pour l'organisation de ce projet qui concerne toutes les classes de l'école,
- Décide qu'afin de permettre le règlement des premières factures relatives à ce projet, il sera versé la somme de 3 800 euros sur l'exercice 2023, le solde de 1 200 € fera l'objet d'un versement sur l'exercice 2024.
- Vote à cet effet les virements de crédits suivants :
 - Dépenses de fonctionnement :
 - Article 022 – Dépenses imprévues - 3 800,00 euros
 - Article 6574 – Subvention aux associations + 3 800,00 euros
 - Coopérative scolaire de condat

Délibération n° 2023/041 : Extinction de l'éclairage public de la commune dans le cadre de la manifestation « Le jour de la Nuit » du 14 octobre 2023

« Le Jour de la Nuit » est une manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé. En rejoignant cette action, la commune impulse une réflexion locale sur la préservation de l'environnement tout en luttant contre le gaspillage énergétique.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur des consommations d'énergies.

La Commune s'associe, comme chaque année, à cette manifestation qui sera organisée le samedi 14 octobre 2023. A cet effet, il y a lieu de programmer une extinction de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'extinction totale de l'éclairage public du Samedi 14 octobre 2023 au lundi matin 16 octobre 2023 dans le cadre de la manifestation « Le Jour de la Nuit »,
- Charge Monsieur le Maire de définir les modalités d'information de la population.

Point des travaux - Divers

Cimetière : concernant le dossier de reprise de concessions, Monsieur le Maire rappelle au conseil la nécessité de poursuivre l'opération.

Signalisation routière : Monsieur le Maire fait part au conseil que le chemin des Gratas sera réouvert à la circulation dès que les panneaux de limitation de tonnage auront été réceptionnés et mis en place. Un panneau de limitation à 3,5t est installé à la Valade à l'entrée du pont entre Aubas et Condat-sur-Vézère, vérification devra être faite qu'un arrêté conjoint avec la commune de Aubas a bien été pris. Un arrêté devra de plus être pris afin d'interdire la circulation, sur la rue d'Aubas, aux véhicules dont le tonnage excède 3,5t, sauf desserte locale.

Monsieur Eddy Nouaillhane signale au conseil que le panneau de priorité au niveau des coussins berlinois, rue de la Commanderie, n'accroche pas le regard ; il serait peut-être utile de le rabaisser.

Carrefour rue des Rouchoux : Monsieur Denis Escaleira informe le conseil avoir signalé au Maître d'œuvre que l'abribus semble petit et sous-dimensionné. Après vérification, ce modèle a bien été retenu au marché de travaux.

Contact pris avec le SDE, l'alimentation électrique du feu ne peut se faire sur l'éclairage public. En conséquence, une demande de compteur doit être faite auprès d'Enedis.

Maison parc commanderie : Monsieur Escaleira rend compte au conseil des travaux effectués. 5 radiateurs ont été installés, 4 simples allumages ont été créés dans les escaliers et les pièces du haut et trois prises ont été rajoutées. L'évacuation de l'évier a également été modifiée.

Espace communal : Monsieur le Maire informe le conseil que Madame Varo, psychologue installée dans un bureau de l'espace communal souhaiterait, dans un souci de confidentialité et de secret professionnel, que soit mis en place un capiton sur la porte afin que ses entretiens ne soient pas entendus dans la salle d'attente. Monsieur le Maire charge Monsieur Denis Escaleira de ce dossier.

Tracteur de pelouse : Monsieur Denis Escaleira fait part au conseil que le tracteur de pelouse est en panne. Un devis de réparation a été établi pour un montant de 3 600,00 €. Compte tenu de l'ancienneté de ce matériel, Monsieur Escaleira présente au conseil deux devis pour un achat : l'un établi par Vamat d'un montant de 28 800,00 € TTC et l'autre par les Ets Porcher de 20 400,00 € comprenant lui la reprise du tracteur. Un point doit être fait sur le budget avant décision. Dans l'immédiat le tracteur sera réparé.

Monsieur le Maire informe le conseil que L'Essor Sarladais a une rubrique bimestrielle appelée « Zoom sur un village ». Deux pages sont consacrées à la présentation d'une commune sous tous ses aspects: histoire, économie, culture, paysages, etc...

Le journal propose de venir faire un reportage dans la commune. En amont, il est demandé de préparer une réunion avec quelques habitants qui représentent différents aspects du village: élus, associatifs, représentants économiques, férus d'histoire, etc.

Monsieur le Maire propose au conseil d'organiser une réunion un samedi matin. Monsieur Sylvain Delahaies y assistera.

Broyage : Madame Laure Lajoinie propose qu'un broyage itinérant soit programmé le 18 ou le 25 octobre. Madame Lajoinie est chargée de sa mise en place.

Ecole : Madame Lajoinie fait part au conseil de demandes de remplacement du jeu qui a été enlevé dans la cour de l'école. Cette question sera étudiée lors du prochain budget.

Monsieur le Maire souligne la nécessité de remplacer les arbres manquants place de l'école. Madame Lajoinie propose de remplacer les galets au pied des arbres par des fleurs ; cela sera fait à l'automne.

Adopté en conseil municipal le 2 novembre 2023

Le Maire,
Stéphane ROUDIER

La secrétaire de séance
Laure LAJOINIE

